

plusieurs inspecteur ou inspecteurs de grands chemins et ponts, deux ou plusieurs Sous-Voyers de grand-chemins, une ou plusieurs personnes propres et convenables pour être Surintendant des pauvres, deux ou plusieurs Inspecteurs de clôtures et fossés, et un ou plusieurs gardien ou gardiens des enclos publics, dans les dites divisions locales respectivement. Pourvu toujours, qu'il sera légal d'élire la même ou les mêmes personne ou personnes pour remplir une ou plusieurs des dites charges de Surintendant des pauvres, Sous-Voyer et Inspecteur de clôtures et fossés, en même tems, tel qu'il paraîtra expédié à la majorité des dits habitants tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le dit Juge de Paix, ou autre personne présidant aucune telle assemblée des habitans tenant maison, à laquelle les officiers susdits auront été élus, pourra, et tel Juge de Paix ou autre personne est par les présentes autorisé et requis d'administrer le serment d'office à chacune des personnes ainsi élues comme susdit, comme suit, savoir : " Vous A. B. promettez et jurez, que vous déchargerez et remplirez fidèlement, diligemment et justement les devoirs de la charge de pour le mieux qu'il vous sera possible.—Ainsi que DIEU vous soit en aide." Et toute personne qui sera élue à aucune des charges susdites, sera considérée, après avoir prêté le dit serment, comme étant légalement nommée à telle charge et assujettie à en remplir les devoirs.

Officiers élus
préteront le
serment d'of-
fice.

Le serment.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne qui sera élue à aucune des charges susdites, acceptera telle charge sous cinq jours après que son élection lui aura été signifiée, et prêtera le serment susdit, devant le Juge de Paix ou autre personne qui aura présidé à l'assemblée, ou devant le greffier de la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, dans lesquels telle élection aura eu lieu, lequel serment toutes et chacune des susdites personnes sont par les présentes autorisées d'administrer, et à défaut de ce faire elle encourra et payera une amende de deux livres argent courant de cette province, qui sera prélevée par la saisie et vente de ses biens et effets, en vertu d'un Warrant sous la main et le sceau d'aucun Juge de Paix pour le district dans lequel telle élection aura eu lieu ; lequel Warrant tel Juge de Paix est par les présentes autorisé d'émaner, sur plainte ou information devant lui, et après la conviction de la personne qui aura ainsi fait défaut, par confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoin ou témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ; et la dite amende.

Pénalité pour
refus d'accep-
ter office ou
prêter le ser-
ment requis.Comment re-
couvrée et ap-
pliquée.